

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL

N° 2017-DCAT-BEPE-134 du - 6 JUL. 2017

Portant approbation du plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRt) autour des installations de la société INEOS Polymers SARRALBE SAS sur le territoire des communes de SARRALBE (57), WILLERWALD (57) et HERBITZHEIM (67).

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-25, L. 123-1 à L. 123-16, R. 125-23 à R. 125-27 et R. 515-39 à R. 515-50 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 126-1, L. 211-1 et suivants, L. 230-1 et suivants, R. 126-1 et R. 126-2 ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 1 à L. 441-1 et R. 241-1 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n° DCL n° 2017-A-3 du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-361 du 08 septembre 2005 modifié, portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) pour les installations des sociétés SOLVAY POLYOLEFINS EUROPE France SAS et BP PP France SAS situées sur les communes de SARRALBE et WILLERWALD ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-482 du 29 décembre 2005 autorisant la société INNOVENE Manufacturing France SAS à exploiter, en lieu et place des sociétés SOLVAY POLYOLEFINS EUROPE France SAS et BP PP France SAS, les installations de production de polyéthylène et polypropylène de la plate-forme pétrochimique de SARRALBE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-70 du 7 mars 2007 autorisant la société INEOS Manufacturing France SAS à exploiter, en lieu et place de la société INNOVENE Manufacturing France SAS, les installations de production de polyéthylène et polypropylène de la plate-forme pétrochimique de SARRALBE ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2009-DEDD/IC-219 du 16 novembre 2009 modifié prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques générés par la Société INEOS Manufacturing France SAS sur le territoire des communes de SARRALBE (57), WILLERWALD (57) et HERBITZHEIM (67) ;

Vu les arrêtés interpréfectoraux n°2011-DLP-BUPE-85 du 10 mars 2011, n°2012-DLP-BUPE-605 du 31 décembre 2012, n°2014-DLP-BUPE-115 du 14 avril 2014, n°2016-DLP-BUPE-30 du 15 février 2016 et n° 2017-DCAT-BEPE-115 du 8 juin 2017 prorogeant le délai d'approbation du PPRT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-DLP/BUPE-189 du 24 mai 2011 autorisant la société INEOS Polymers SARRALBE SAS à exploiter, en lieu et place de la société INEOS Manufacturing France SAS, les installations de production de polyéthylène et polypropylène de la plate-forme pétrochimique de SARRALBE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE-424 du 14 août 2012 modifié portant création d'une commission de suivi de site pour les installations de la société INEOS Polymers SARRALBE SAS situées sur le territoire des communes de SARRALBE et WILLERWALD ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-DLP/BUPE-170 du 10 juin 2014 prescrivant à la société INEOS Polymers SARRALBE SAS des mesures complémentaires de réduction des risques accidentels ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DLP/BUPE-292 du 21 septembre 2015 prescrivant à la société INEOS Polymers SARRALBE SAS des mesures complémentaires de réduction des risques accidentels ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL N°2017-A-3 en date du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2017-DCAT-BEPE-31 du 3 février 2017 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour des installations de la société INEOS Manufacturing France SAS implantée sur le territoire des communes de SARRALBE, WILLERWALD et HERBITZHEIM (67) ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique susvisée ;

Vu le bilan de la concertation transmis par courrier du 30 novembre 2016 aux personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT ;

Vu l'avis favorable émis par la majorité des Personnes et Organismes Associés consultés du 26 octobre 2016 au 26 décembre 2016 sur le projet de PPRT avant mise à l'enquête publique ;

Vu l'avis favorable émis le 20 janvier 2017 par la majorité des membres de la Commission de Suivi de Site sur le projet de PPRT avant mise à l'enquête publique ;

Vu les registres d'enquête et les observations émises lors de l'enquête publique ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur relatifs à l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 février au 27 mars 2017 inclus sur le territoire des communes de SARRALBE, WILLERWALD et HERBITZHEIM (avis favorable avec trois réserves) ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 14 juin 2017 ;

Vu les pièces du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour du site de la société INEOS Polymers SARRALBE SAS implantée sur le territoire des communes de SARRALBE et WILLERWALD ;

Considérant que les installations exploitées par la société INEOS Polymers SARRALBE SAS sur le territoire des communes de SARRALBE et WILLERWALD appartiennent à la liste prévue à l'article L. 515-36 du Code de l'environnement ;

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers fournies par la société INEOS Polymers SARRALBE SAS et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Considérant qu'afin de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux, la société INEOS Polymers SARRALBE SAS a proposé la mise en place de mesures supplémentaires de prévention des risques qui permettent de réduire le périmètre des zones de prescriptions et secteurs d'expropriation et de délaissement susceptibles d'être délimités par le PPRT ;

Considérant que le coût de ces mesures supplémentaires est inférieur à celui des mesures d'expropriation et de délaissement identifiées par le PPRT autour des installations de la société INEOS Polymers SARRALBE SAS qu'elles permettent d'éviter ;

Considérant qu'une convention de financement des mesures supplémentaires de prévention des risques a été conclue entre tous les financeurs le 26 octobre 2016, soit avant le début de l'enquête publique sur le projet de PPRT ;

Considérant que la commune de HERBITZHEIM (67) était concernée par le périmètre de prescription du PPRT défini par l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2009 susvisé mais que la réduction des risques à la source entreprise par INEOS Polymers SARRALBE SAS, notamment par l'intermédiaire des mesures supplémentaires de prévention des risques, conduit à ce que la commune de HERBITZHEIM ne soit plus concernée par les aléas générés en cas d'accident technologique sur les installations ;

Considérant dès lors que la commune de HERBITZHEIM (67) n'est pas concernée par les servitudes d'utilité publique et les mesures de protection des populations introduites par le PPRT mais qu'il apparaît nécessaire que les mesures de publicité concernant ce PPRT soient réalisées par cette commune pour la bonne information du public ;

Considérant que les mesures définies dans le PPRT résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux de la Préfecture de la Moselle et de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTENT

Article 1^{er}

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour des installations exploitées par la société INEOS Polymers SARRALBE SAS sur le territoire des communes de SARRALBE et WILLERWALD, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2

Le PPRT comprend :

- un plan de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du Code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées à l'article L. 515-16-1 du Code de l'environnement ;
 - l'instauration du droit de délaissement ou du droit de préemption, de la mise en œuvre de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
 - les mesures de protection des populations prévues à l'article L. 515-16-2 du Code de l'environnement ;
 - l'échéancier de mise en œuvre des mesures prévues par le plan, conformément aux dispositions de l'article L. 515-18 du Code de l'environnement ;

- des recommandations tendant à renforcer la protection des populations, définies en application de l'article L. 515-16-8 du Code de l'environnement ;
- les mesures supplémentaires de prévention des risques prévues à l'article L.515-17 du Code de l'environnement.

Article 3

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L. 515-23 du Code de l'environnement. Il est annexé aux plans locaux d'urbanisme des communes de SARRALBE et WILLERWALD, conformément à l'article L. 126-1 du Code de l'urbanisme.

Article 4

Les mesures de protection des populations face aux risques encourus et de réduction de vulnérabilité, prescrites par le Plan de Prévention des Risques Technologiques, sont :

- prises en compte dès la conception des projets d'urbanisme ;
- mises en œuvre dans les délais fixés au Titre IV du règlement en ce qui concerne les mesures sur les constructions existantes.

Article 5

Le présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés désignés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-219 du 16 novembre 2009 susvisé modifié par l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP-BUPE-238 du 29 mars 2012.

Le présent arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et de la préfecture du Bas-Rhin. Il est affiché pendant un mois en mairies de SARRALBE (57), WILLERWALD (57) et HERBITZHEIM (67), au siège de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences, au siège du Syndicat Mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCOT de l'agglomération de Sarreguemines et au siège de la Communauté de Communes du Pays de Sarre-Union. Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet, dans les journaux « Le Républicain Lorrain » et « Les Affiches d'Alsace et de Lorraine ».

Le PPRT approuvé est tenu à la disposition du public :

- 1 - à la Préfecture de la Moselle ;
- 2 - à la Préfecture du Bas-Rhin ;
- 3 - en mairie de SARRALBE ;
- 4 - en mairie de WILLERWALD ;
- 5 - en mairie de HERBITZHEIM ;
- 6 - au siège de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences ;
- 7 - au siège du Syndicat Mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCOT de l'agglomération de Sarreguemines ;
- 8 - au siège de la Communauté de Communes du Pays de Sarre-Union ;

aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Il est également mis à la disposition du public sur le site Internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Grand Est, de la Préfecture de Moselle et de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Moselle ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de STRASBOURG :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5 du présent arrêté ;
- soit, à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'Administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

Article 7

Les Secrétaires Généraux de la Préfecture de la Moselle et de la Préfecture du Bas-Rhin, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est, le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle, les Maires de SARRALBE, WILLERWALD et HERBITZHEIM, le Président de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences, le Président du Syndicat Mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCOT de l'agglomération de Sarreguemines, le Président de la Communauté de Communes du Pays de Sarre-Union sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet du Bas-Rhin
Pour le Préfet par intérim
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Yves SEGUY

Le Préfet de la Moselle,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général, *pi*
Le Sous-Préfet,



Thierry BONNET